

Commission d'appel des impôts et des taxes du Manitoba

Membres du conseil

Commissaire en chef

Dale Ammeter, Headingley

Membres

Larry Frostiak, Winnipeg

Frank Lavitt, Winnipeg

Crystal Cruickshank, Winkler

Mandat

Le rôle du commissaire est de rendre des décisions sur les appels interjetés par les contribuables qui ne sont pas d'accord avec les évaluations établies par les responsables des taxes et impôts du Manitoba. La Commission fournit aux contribuables du Manitoba un processus d'appel équitable et indépendant pour les évaluations établies en vertu des dispositions législatives fiscales administrées par la Division des taxes et des impôts.

Autorité

Loi de l'impôt sur le capital des corporations

Loi de l'impôt sur les bénéficiaires des caisses populaires et des credit unions

Loi de la taxe sur les émissions provenant du charbon et du coke de pétrole

Loi de la taxe sur les carburants

Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire

Loi sur la taxe minière

Loi de la taxe sur les ventes au détail

Loi de la taxe sur le tabac

Responsabilités

Saisie d'une affaire, la Commission : peut, à sa discrétion, faire les enquêtes qu'elle juge indiquées; peut, par avis, exiger que toute personne ou le gouvernement témoigne ou produise des documents ou une copie des documents s'ils sont conservés sous forme électronique, dans le délai indiqué dans l'avis, lequel délai ne peut être inférieur à 10 jours; peut exiger que la preuve lui soit présentée sous serment ou sous affirmation solennelle.

La Commission est composée de membres indépendants (non fonctionnaires) qui établissent leur propre calendrier d'audience et préparent leur propre travail administratif. Le commissaire en chef examine l'appel et rend la décision. S'il n'est pas en mesure de le faire, les autres membres agissent à titre de suppléants.

Les pouvoirs du commissaire d'appel des impôts et des taxes sont conférés par les lois du Manitoba suivantes :

- Loi sur la Commission d'appel des impôts et des taxes (CPLM c. T3)
- Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes (CPLM c. T2)

Membres

Un ou plusieurs commissaires d'appel parmi les personnes autres que les fonctionnaires. L'un d'eux agit à titre de commissaire en chef et tous les autres remplacent le commissaire en chef. Le ministre peut désigner, parmi les membres, le commissaire en chef et le commissaire en chef adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire en chef ou de vacance de son poste, le commissaire en chef adjoint peut agir en tant que commissaire en chef.

Durée des mandats

Les membres sont nommés pour des mandats que fixe le ministre et continuent d'occuper leur poste jusqu'à ce qu'ils reçoivent un nouveau mandat, que leur successeur soit nommé ou que leur nomination soit révoquée.

Expérience souhaitable

Les membres de la Commission devraient posséder une vaste expérience des questions fiscales et sont généralement des avocats ou des comptables professionnels.

De plus, ils doivent avoir de l'expérience dans les systèmes financiers, les cadres juridiques et la prise de décisions fondées sur des données probantes, ainsi que dans les processus des tribunaux administratifs; être capables de lire et d'interpréter les politiques et les lois; respecter un degré élevé de confidentialité; être justes et impartiaux (ne pas avoir de conflits d'intérêts); faire preuve de compétences d'écoute active; utiliser un langage simple.

Engagement quant au temps

Aucune réunion, les soumissions sont examinées de façon indépendante.

Réunions

Les membres des commissions ne se réunissent pas. Les appels sont généralement des soumissions écrites que le commissaire d'appel des impôts et des taxes examine selon son calendrier.

Rémunération

Commissaire en chef : 270 \$ (demi-journée)

Commissaires en chef de remplacement : 470 \$ (journée complète) 285 \$/heure